

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2009-65 du 12 janvier 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0931590S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifié portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 9 octobre 2009 et le 23 octobre 2009 par la société BREZAC Artifices ;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/09/DA/BA-08 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-10 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-11 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-12 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-13 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-14 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-15 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-17 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-18 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-04 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-05 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-06 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/CA-07 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/CA-08 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/CA-09 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/CA-10 du 12 novembre 2009, LCEB/BRZ/09/DA/CA-11 du 12 novembre 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/564 du 9 décembre 2009 ;

Vu la correspondance du 10 décembre 2009 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 23 novembre 2009) ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Cheveux et spirale	010 23-24	K4	BA/76632/01/17	1 250	50
Le Clignotant d'étoiles	049 30-16	K4	BA/76633/01/17	1 120	50
Les Comètes d'or	050 10-13	K4	BA/76634/01/17	845	30
Vallée des fleurs frisson	010 18-01	K4	BA/76635/01/17	585	35
Vallée des fleurs frisson blanc	010 18-17	K4	BA/76636/01/17	585	35
Vallée des fleurs frissonnant or	010 18-27	K4	BA/76637/01/17	585	35
Vallée des fleurs bleu	010 18-02	K4	BA/76638/01/17	685	35
Vallée des fleurs vert	010 18-05	K4	BA/76639/01/17	685	35
Vallée des fleurs rouge	010 18-06	K4	BA/76640/01/17	685	35
Vallée des fleurs argent	010 18-09	K4	BA/76641/01/17	685	35
Vallée des fleurs violet	010 18-10	K4	BA/76642/01/17	685	35
Vallée des fleurs bicolore (bleu, vert, rouge, argent, violet, filet d'or, rose)	010 18-12	K4	BA/76643/01/17	685	35
Vallée des fleurs tricolore (bleu, vert, rouge, argent, violet, filet d'or, rose)	010 18-13	K4	BA/76644/01/17	685	35
Vallée des fleurs filet d'or	010 18-18	K4	BA/76645/01/17	685	35
Vallée des fleurs rose	010 18-20	K4	BA/76646/01/17	685	35
Frisson bleu	010 18-42	K4	BA/76647/01/17	850	60
Frisson vert	010 18-45	K4	BA/76648/01/17	850	60
Frisson rouge	010 18-46	K4	BA/76649/01/17	850	60
Frisson violet	010 18-50	K4	BA/76650/01/17	850	60
Abeilles 3	010 18-35	K4	BA/76651/01/17	730	85
Le Virvoltant	010 23-73	K4	BA/76652/01/17	1 410	30
Automne bleu	010 25-42	K4	BA/76653/01/17	720	45
Automne blanc	010 25-43	K4	BA/76654/01/17	720	45
Automne jaune	010 25-44	K4	BA/76655/01/17	720	45
Automne vert	010 25-45	K4	BA/76656/01/17	720	45
Automne rouge	010 25-46	K4	BA/76657/01/17	720	45
Automne muticolore (bleu, blanc, jaune, vert, rouge)	010 25-48	K4	BA/76658/01/17	720	45
Tilia argent calibre 150 mm	776 15-33	K4	BB/76659/01/17	385	160
Tilia vert calibre 150 mm	776 15-35	K4	BB/76660/01/17	385	160
Tilia rouge calibre 150 mm	776 15-36	K4	BB/76661/01/17	385	160
Tilia cligno blanc calibre 150 mm	776 15-38	K4	BB/76662/01/17	385	160
Tilia muticolore calibre 150 mm (argent, vert, rouge, cligno blanc)	776 15-39	K4	BB/76663/01/17	385	160
Palmyre filet d'or calibre 125 mm	749 12 OR	K4	BB/76664/01/17	620	140
Palmyre pluie d'or calibre 125 mm	749 12 PO	K4	BB/76665/01/17	620	140
Palmyre filet d'argent calibre 125 mm	749 12 BC	K4	BB/76666/01/17	620	140
Palmyre frissonnant or calibre 125 mm	749 12 FO	K4	BB/76667/01/17	620	140
Palmyre saule pleureur calibre 125 mm	749 12 SP	K4	BB/76668/01/17	620	140
Palmyre pluie clignotante calibre 125 mm	749 12 CB	K4	BB/76669/01/17	620	140
Palmyre filet d'or/bleu calibre 125 mm	749 12 CH	K4	BB/76670/01/17	620	140

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Palmyre pluie d'or/violet calibre 125 mm	749 12 CHT	K4	BB/76671/01/17	620	140
Palmyre filet d'or calibre 150 mm	749 15 OR	K4	BB/76672/01/17	920	160
Palmyre pluie d'or calibre 150 mm	749 15 PO	K4	BB/76673/01/17	920	160
Palmyre filet d'argent calibre 150 mm	749 15 BC	K4	BB/76674/01/17	920	160
Palmyre frissonnant or calibre 150 mm	749 15 FO	K4	BB/76675/01/17	920	160
Palmyre saule pleureur calibre 150 mm	749 15 SP	K4	BB/76676/01/17	920	160
Palmyre pluie clignotante calibre 150 mm	749 15 CB	K4	BB/76677/01/17	920	160
Palmyre filet d'or/bleu calibre 150 mm	749 15 CH	K4	BB/76678/01/17	920	160
Palmyre pluie d'or/violet calibre 150 mm	749 15 CHT	K4	BB/76679/01/17	920	160
Cheveux et rêves	012 18-24	K4	CA/76680/01/17	970	40
Cheveux et serpenteaux	010 23-46	K4	CA/76681/01/17	960	50
Vision lointaine rose	080 23-A	K4	CA/76682/01/17	1 430	50
Vision lointaine citron	080 23-B	K4	CA/76683/01/17	1 430	50
Vision lointaine bleue	080 23-C	K4	CA/76684/01/17	1 430	50
Le Mystérieux effet	076 25-13	K4	CA/76685/01/17	1 030	35
Le Musicien magique	020 30-13	K4 ARP	CA/76686/01/17	3 880	Frontale: 105 Latérale: 165

(*) BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice ; CA : combinaison d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET